

Lettre recommandée avec avis de réception

Lille, le **23 SEP. 2022**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement (reçu le 20 avril 2022), concernant la **création d'un forage d'essai** (parcelle A232, volume envisagé de 20 000 m³/an) **en vue d'irriguer des terrains de golf au 3 rue de l'Écuelle à Illies (Nord)**, complété les 23 mai 2022, 23 juin 2022 et 01 août 2022, et enregistré sous le numéro D-59-2022-00072.

Suite à l'examen de votre dossier, je me vois dans l'obligation de formuler une opposition à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement. Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'opposition du 21 septembre 2022, précisant notamment les motifs de cette décision.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressés à la mairie de Illies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

Golf Le Vert Parc
à l'attention de Monsieur Gilles BELLANGER
3 rue de l'écuelle – 59480 ILLIES

Réf. : **PE-904**

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

Tél. : 03 28 03 83.00 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement. J'attire votre attention sur le fait que si vous obteniez une autorisation au titre d'une autre réglementation (urbanisme, etc.), votre projet de forage ne pourrait aboutir, faute d'avoir l'ensemble des autorisations requises.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (courriel : annabelle.capendu@nord.gouv.fr, tél : 03 28 03 84 00).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable
du Service Eau, Nature et Territoires,



Hélène SOLVES

P. J. Un arrêté préfectoral d'opposition du 21 septembre 2022

Copie à Monsieur le maire de Illies

Madame la responsable de la mission métropole de la DDTM du Nord

Madame la responsable du service départemental de contrôles de la DDTM du Nord

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Création d'un forage d'essai (parcelle A232, volume envisagé de 20 000 m³/an) en
vue d'irriguer des terrains de golf au 3 rue de l'Écuelle à Illies (Nord)**

**Dossier Loi sur l'eau D-59-2022-00072
porté par Monsieur Gilles BELLANGER**

Accusé de réception d'un arrêté préfectoral

Je soussigné, M _____, certifie avoir reçu l'arrêté préfectoral
du 21 septembre 2022, portant opposition au projet de création d'un forage d'essai (parcelle A232,
volume envisagé de 20 000 m³/an) en vue d'irriguer des terrains de golf au 3 rue de l'Écuelle à
Illies (Nord).

Fait à _____,

le _____

(date et signature du porteur de projet)

À retourner dès réception du présent courrier à :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cédex

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant opposition, au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement,
au projet de création d'un forage d'essai (parcelle A232, volume envisagé de 20 000 m³/an) en vue
d'irriguer des terrains de golf au 3 rue de l'Écuelle à Illies (Nord)**

**Dossier 59-2022-00072 présenté par Monsieur Gilles BELLANGER
directeur et propriétaire de l'association Golf Vert Parc**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 20 avril 2022 (enregistré sous le numéro D-59-2022-00072), présenté par monsieur Gilles BELLANGER, concernant le projet de création d'un forage d'essai (parcelle A232) sur la commune de Illies (Nord) ;

Vu le dossier du 1^{er} août 2022 décrivant les plans d'eau répartis sur tout ou partie des parcelles B219, B221, B222, B245, B246, B222, B253 B254, B256, B257, B258, B260, B261, B407 à Herlies et A220, A222, A224, A303, A304, A308, A310, A312, A313, A1302 à Illies, et permettant leur antériorité par rapport à la mise en application de la loi sur l'eau ;

Vu le récépissé de déclaration notifié le 2 juin 2022 ;

Vu la demande de complément du 4 mai 2022 et la demande de régularité formulée le 28 juin 2022 ;

Vu les compléments reçus les 23 mai 2022, 23 juin 2022 et 1^{er} août 2022 ;

Considérant la nécessité de préserver à long terme la ressource en eau pour des besoins prioritaires, et de prendre suffisamment en compte les adaptations nécessaires au changement climatique (article L. 211-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il n'est pas démontré au dossier que le volume d'eau estimé de 20 000 m³ pour le forage correspond aux besoins réels pour l'irrigation des terrains de golf de la propriété ;

Considérant que les plans d'eau répartis sur la propriété sont alimentés par ruissellement, voire par la nappe d'accompagnement du réseau hydrographique du site (présence de deux cours d'eau dont la *Broëlle* et de plusieurs fossés) ;

Considérant que ces plans d'eau, régularisables au titre de la loi sur l'eau, représentent une surface globale supérieure à 3 ha (environ 3,35 ha) ;

Considérant que l'évapotranspiration d'un plan d'eau d'un hectare peut être estimée à plus de 15 700 m³/an, ce qui représente l'équivalent de l'alimentation en eau de près de 200 à 250 ménages composés de 4 personnes ;

Considérant que le forage envisagé se trouve à environ 600 m au nord-est du captage F2 de Illies, destiné à la consommation humaine, mais en dehors du périmètre rapproché (environ 300 m) ;

Considérant que le projet se situe en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que le dossier ne présente le lien entre la nappe superficielle et la nappe souterraine qu'au droit du forage, alors qu'il convient d'apprécier l'impact sur la ressource en eau à une échelle plus large ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Opposition au projet de forage

En application de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur Gilles BELLANGER enregistrée sous le n° 59-2022-00072 concernant la création d'un forage d'essai – parcelle A232 – rue de l'Ecuelle sur la commune d'Illies.

Article 2 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Illies pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (service eau, nature et territoires, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

* par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.

En outre, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

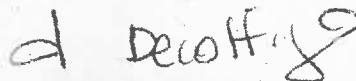
Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Gilles BELLANGER et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au maire de la commune de Illies ;
- * au maire de la commune de Herlies.

Fait à Lille, le 21 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

En provenance de :

~~Golf Le Vert Parc
M. BELLANGER
3 rue de l'Écuille
59480 ILLIES~~

Présenté / Avisé le : 21/09/22
Distribué le :

Je soussigné(e) déclare en :
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre : 3 Dis Ferme de l'Écuille 59480 ILLIES

SAS PARC INVEST
SIRET : 817 516 396
Tel : 03 20 29 37 87
golflevertparc.com
accueil@golflevertparc.com



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 171 059 1230 5**



D-57-2022-00072 AC
LA POSTE 39289A 26-09-22 FRANCE
DDT 53 - SFNT - UPE



* Le facteur atteste par sa signature que la lettre recommandée a été remise en main propre à l'adresse indiquée précédemment.



62 bd de Belfort CS 90 007
59042 LILLE Cedex

DESTINATAIRE

Golf Le Vert Parc
M. BELLANGER
3 rue de l'Écuille
59480 ILLIES



Numéro de l'envoi : **1A 171 059 1230 5**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

D-57-2022-00072 AC

DDT 53 - SFNT

62 bd de Belfort CS 90 007
59042 LILLE Cedex



Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
• **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
• **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
• **Par téléphone :**
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.



BREVETÉ DE DÉPÔT

La Poste - SA au capital de 5 354 851 354 euros - 355 000 000 RCS Paris - Siège social : GROUPE DU COLONEL PIERRE, AVA - 75016 PARIS

SGR2.V26 MSR 1H 18-1184509 02-21

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant opposition, au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, au projet de création d'un forage d'essai (parcelle A232, volume envisagé de 20 000 m³/an) en vue d'irriguer des terrains de golf au 3 rue de l'Écuelle à Illies (Nord)

**Dossier 59-2022-00072 présenté par Monsieur Gilles BELLANGER
directeur et propriétaire de l'association Golf Vert Parc**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 20 avril 2022 (enregistré sous le numéro D-59-2022-00072), présenté par monsieur Gilles BELLANGER, concernant le projet de création d'un forage d'essai (parcelle A232) sur la commune de Illies (Nord) ;

Vu le dossier du 1^{er} août 2022 décrivant les plans d'eau répartis sur tout ou partie des parcelles B219, B221, B222, B245, B246, B222, B253 B254, B256, B257, B258, B260, B261, B407 à Herlies et A220, A222, A224, A303, A304, A308, A310, A312, A313, A1302 à Illies, et permettant leur antériorité par rapport à la mise en application de la loi sur l'eau ;

Vu le récépissé de déclaration notifié le 2 juin 2022 ;

Vu la demande de complément du 4 mai 2022 et la demande de régularité formulée le 28 juin 2022 ;

Vu les compléments reçus les 23 mai 2022, 23 juin 2022 et 1^{er} août 2022 ;

Considérant la nécessité de préserver à long terme la ressource en eau pour des besoins prioritaires, et de prendre suffisamment en compte les adaptations nécessaires au changement climatique (article L. 211-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il n'est pas démontré au dossier que le volume d'eau estimé de 20 000 m³ pour le forage correspond aux besoins réels pour l'irrigation des terrains de golf de la propriété ;

Considérant que les plans d'eau répartis sur la propriété sont alimentés par ruissellement, voire par la nappe d'accompagnement du réseau hydrographique du site (présence de deux cours d'eau dont la *Broëlle* et de plusieurs fossés) ;

Considérant que ces plans d'eau, régularisables au titre de la loi sur l'eau, représentent une surface globale supérieure à 3 ha (environ 3,35 ha) ;

Considérant que l'évapotranspiration d'un plan d'eau d'un hectare peut être estimée à plus de 15 700 m³/an, ce qui représente l'équivalent de l'alimentation en eau de près de 200 à 250 ménages composés de 4 personnes ;

Considérant que le forage envisagé se trouve à environ 600 m au nord-est du captage F2 de Illies, destiné à la consommation humaine, mais en dehors du périmètre rapproché (environ 300 m) ;

Considérant que le projet se situe en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que le dossier ne présente le lien entre la nappe superficielle et la nappe souterraine qu'au droit du forage, alors qu'il convient d'apprécier l'impact sur la ressource en eau à une échelle plus large ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Opposition au projet de forage

En application de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur Gilles BELLANGER enregistrée sous le n° 59-2022-00072 concernant la création d'un forage d'essai – parcelle A232 – rue de l'Ecuelle sur la commune d'Illies.

Article 2 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Illies pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (service eau, nature et territoires, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

* par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.

En outre, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Gilles BELLANGER et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au maire de la commune de Illies ;
- * au maire de la commune de Herlies.

Fait à Lille, le 21 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **02 JUIN 2022**

Monsieur ,

Par courrier reçu le 20 avril 2022 et complété le 23 mai 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

« **La création d'un forage d'essai – Parcelle A232 – Rue de l'Ecuelle sur la commune d'Illies** », enregistré sous le numéro **59-2022-00072**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 23 juillet 2022**, délai imparti à l'administration pour faire une **éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

La Police de l'Eau en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 17 - mail : ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

L'Adjoint du Chef de l'Unité Police de l'Eau

Guillaume CORON

Lionel STANISLAVE

Copie à la Mission Métropole de la DDTM

GOLF LE VERT PARC
3 rue de l'Ecuelle
59480 ILLIES

Réf. : **504 / PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU NORD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE D'ESSAI - PARCELLE A232 - RUE DE L'ÉCUELLE
SUR LA COMMUNE D'ILLIES**

DOSSIER N° 59-2022-00072

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lys, approuvé le 20 septembre 2019 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 20 avril 2022 et complété en date du 23 Mai 2022, présenté par ASS GOLF DU VERT PARC représenté par Monsieur BELLANGER Gilles, enregistré sous le n° 59-2022-00072 et relatif à la création d'un forage d'essai - parcelle A232 - rue de l'Écuelle sur la commune d'ILLIES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ASS GOLF DU VERT PARC
3 RUE DE L'ECUELLE
59480 ILLIES**

concernant :

Création d'un forage d'essai - parcelle A232 - rue de l'Écuelle

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ILLIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ILLIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE DE LA LYS pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être **préalablement** averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **02 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

L'Adjoint du Chef de l'Unité Police de l'Eau

Guillaume CORON

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **23 SEP. 2022**

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration reçu le 20 avril 2022 et complété les 23 mai 2022, 23 juin 2022 et 01 août 2022, concernant la **création d'un forage d'essai (parcelle A232, volume envisagé de 20 000 m³/an) en vue d'irriguer des terrains de golf au 3 rue de l'Écuelle sur le territoire de votre commune.**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un mois minimum, copie de la décision de Monsieur le préfet, concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 portant opposition au projet cité ci-dessus.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant daté et signé à l'adresse indiquée ci-dessous.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier D-59-2022-00072, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (courriel : annabelle.capendu@nord.gouv.fr, tél : 03 28 03 84 00).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable
du Service Eau, Nature et Territoires,

Hélène SOLVES

P.J. Un exemplaire du dossier, un récépissé de déclaration et un arrêté préfectoral d'opposition du 21 septembre 2022

Copie à Madame la responsable de la mission métropole de la DDTM du Nord
Madame la responsable du service départemental de contrôles de la DDTM du Nord

Monsieur le maire de Illies
3/5 rue de la Mairie
59 480 ILLIES

Réf. : **PE-905**

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

Tél. : 03 28 03 83 00 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/